

Projet de décret contenu dans le rapport des comités des finances,  
des impositions et des domaines sur les apanages, en annexe de la  
séance du 31 juillet 1790

René Urbain Enjubault de la Roche

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Enjubault de la Roche René Urbain. Projet de décret contenu dans le rapport des comités des finances, des impositions et des domaines sur les apanages, en annexe de la séance du 31 juillet 1790. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XVII - Du 9 juillet au 12 aout 1790. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1884. pp. 466-467;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1884\\_num\\_17\\_1\\_7768\\_t1\\_0466\\_0000\\_2](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1884_num_17_1_7768_t1_0466_0000_2)

---

Fichier pdf généré le 08/09/2020



nationaux s'étendront et seront appliqués à ceux compris dans les apanages supprimés.

Art. 13. Le palais d'Orléans ou du Luxembourg et le Palais-Royal sont exceptés de la révocation d'apanage prononcée par le présent décret; les deux princes auxquels la jouissance en a été concédée, et les aînés mâles, chefs de leurs postérités respectives, continueront d'en jouir au même titre et aux mêmes conditions que jusqu'à ce jour,

Art. 14. Il sera avisé aux moyens de fournir, quand les circonstances le permettront, une habitation convenable à Charles-Philippe de France, second frère du roi, pour lui et pour les aînés chefs de sa branche, qui en auront la jouissance au même titre d'apanage, à la charge de réversion au domaine national aux cas de droit (1).

Art. 15. Les acquisitions faites par les princes apanagistes dans l'étendue des domaines dont ils avaient la jouissance, par retrait féodal ou censuel, confiscation, déshérence ou bâtardise, ou même à titre de réunion ou de retour au domaine moyennant finance, seront réputés engagements, et seront, à ce titre, perpétuellement rachetables.

#### CINQUIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE  
DU 31 JUILLET 1790.

*Observations du comité des domaines sur les apanages des princes.*

Le comité des domaines n'entrera pas dans le détail des différentes lois relatives aux apanages des princes ni dans le développement des principes sur cette matière. Il croit les avoir suffisamment établis par son rapport imprimé: il se bornera, en conséquence, à quelques observations sommaires, pour passer ensuite à l'état des biens de différentes espèces, qui composent les apanages des trois princes et à celui de leur produit.

Les apanages furent fixés, jusqu'en 1630, à 100,000 livres de revenu; celui de Gaston, frère de Louis XIII, formé en 1626, fut déterminé à cette somme comme les précédents; mais, par des lettres patentes du mois de janvier 1630, Louis XIII doubla cet apanage, et le porta à 200,000 livres en joignant, à cet effet, le duché de Valois à celui d'Orléans, qu'il avait à ce titre.

Après la mort du roi, Gaston, lieutenant général du royaume en 1645, par autres lettres patentes, se fit accorder par supplément la baronnie d'Amboise, avec ses appartenances et dépendances; enfin, par d'autres lettres patentes, il se fit encore donner, au même titre, les droits d'aides des

élections d'Orléans, Blois, Romorantin, Pithiviers, Montargis et Chartres.

Il paraît que c'est le premier exemple d'un abus aussi intolérable, que celui de disposer ainsi de l'impôt p. rçu sur les peuples, et uniquement destiné aux charges de l'Etat, pour en former les apanages; mais Gaston, qui le premier l'a introduit, avait profité de l'autorité que lui donnait sa place de lieutenant général du royaume, pour le faire; et au lieu de réformer cet abus, au moins à l'extinction de la ligne masculine de Gaston, on l'a perpétué en ajoutant ces mêmes droits à l'apanage de Monsieur, frère de Louis XIV; en sorte qu'ils font encore aujourd'hui partie de l'apanage de M. d'Orléans, qui en jouit à ce titre.

Louis XIII avait, en outre, permis à Gaston, lors des premières concessions de fonds et droits pour former son apanage, de racheter, si bon lui semblait, à son profit, tous les domaines engagés dans l'étendue de ceux qui lui étaient abandonnés à titre d'apanage, à la charge de rembourser, en un seul et parfait paiement, les engagistes du montant des finances de leurs engagements.

La première trace d'un pareil droit accordé aux puînés des rois se trouve dans la déclaration de François I<sup>er</sup>, du 26 mars 1543, donnée en faveur de Charles, duc d'Orléans, son fils, qui profita de la circonstance de la recherche ordonnée par le roi François I<sup>er</sup>, de tous les domaines aliénés, afin de les réunir, pour obtenir la permission de faire cette recherche à son profit particulier dans son apanage.

Par cette déclaration de 1543, le roi François I<sup>er</sup> accorda au duc d'Orléans, son fils, la faculté de retirer les domaines engagés, dans toute l'étendue de son apanage, pour lesdits domaines, y être réunis, et en jouir par lui et ses successeurs mâles; lequel apanage éteint et révolu, lesdits biens retirés retourneraient au domaine et à la couronne, en remboursant toutefois, par le roi, les héritiers du prince, qui, par la coutume et la loi du royaume, ne pouvaient succéder à l'apanage, du juste prix qui serait prouvé avoir été payé pour le rachat desdits domaines.

Depuis l'apanage de Gaston, cette permission a toujours été insérée dans tous les édits d'apanage; elle ne peut être néanmoins regardée comme faisant partie de leur essence; en sorte que les princes apanagistes ne peuvent jouir de cette espèce de biens réunis, comme de ceux de leurs apanages, mais comme en jouissaient les précédents engagistes, aux droits desquels ils succèdent seulement.

Ils ne peuvent, en conséquence, disposer des arbres sur taillis ni des baliveaux; cependant, par un abus manifeste, et sur le faux système que les fonds engagés, une fois réunis par le rachat à ceux de l'apanage, sont de même nature et doivent être regardés comme apanages, ils se permettent de couper la futaie, arbres et baliveaux sur taillis.

Il y a même plus: ils s'attribuent les droits seigneuriaux, réservés au roi par l'édit de 1771, parce qu'ils en jouissent dans leur apanage. Ils se dispensent du paiement des rentes d'engagement, qu'ils regardent comme amorties à leur profit, par la réunion qu'ils opèrent de l'objet engagé à cet apanage au moyen du rachat.

C'est ce qu'a fait M. d'Orléans, à l'égard du domaine engagé de Montcornet, pour lequel l'engagiste payait une rente de 1,000 livres en vertu de l'édit de 1771; M. d'Orléans s'est cru dispensé

(1) Dans la séance du 1<sup>er</sup> août 1790, on a parlé des dettes personnelles de M. le comte d'Artois, qui, par d'anciens arrangements, se trouvent être à la charge de l'Etat, et on a supposé que ces dettes doivent être prises en considération, lorsqu'il s'agira de remplacer son apanage. Nous pensons, au contraire, qu'on ne doit s'en occuper qu'en réglant son traitement particulier: ce traitement le regarde seul; l'apanage au contraire intéresse toute sa postérité, à qui il doit être transmis libre de toutes charges. Il ne peut donc souffrir aucun retranchement à raison des dissipations personnelles.